Ville de
FALAISE

REGLEMENT INTERIEUR

NAVETTE INTER-QUARTIERS

LA NAVETTE

Version 1 – En vigueur à partir du 03/06/2025

Article 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs du service de navette inter-quartiers, dit « La Navette », organisé par la Ville de Falaise. Il définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport, ainsi que leurs droits et obligations. Ce règlement est considéré comme lu et approuvé par l'usager dès lors qu'il emprunte la navette inter-quartiers. Ce règlement sera présent dans la navette inter-quartiers et sur le site Internet de la Ville de Falaise.

Article 2 : PRESENTATION DU SERVICE

La navette inter-quartiers est un service de transport mis à disposition, à titre gracieux, et développé à titre expérimental par la Ville de Falaise pour une durée maximale de quatre ans.

L'itinéraire est prédéfini suite à l'analyse des résultats du questionnaire soumis aux Falaisiens. Ce service de transport urbain dessert uniquement les arrêts mentionnés dans la fiche horaire et listés en annexe. Ceux-ci sont matérialisés par un poteau sur lequel sont affichés les horaires.

L'usager ne pourra en aucun cas solliciter une modification de l'itinéraire ou des arrêts auprès du conducteur. La Ville de Falaise, en tant que gestionnaire du service, peut décider de modifier l'itinéraire et des arrêts pour améliorer le service et son appropriation par les Falaisiens.

Les horaires de passage mentionnés sur la fiche-horaire le sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction des aléas de la circulation. Le passage à un arrêt peut être annulé en cas de contraintes d'accès (travaux, voie fermée, ...). L'annulation de l'arrêt sera notifiée sur le poteau concerné et sur le site Internet si l'annulation est de longue durée.

Le véhicule offre huit places assises et ne pourra, en aucun cas, accueillir de personnes supplémentaires.

Article 3 : ACCES AU SERVICE

Les usagers souhaitant monter dans le véhicule de « La Navette » doivent se tenir de façon visible au point d'arrêt (du côté de la route où le véhicule doit s'arrêter). A l'arrivée du véhicule, ils doivent effectuer un signe au conducteur en tendant le bras franchement et assez tôt, afin de lui indiquer leur volonté de monter à bord. Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles. Le véhicule n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Une fois à bord, les usagers prennent place dans le véhicule de façon à ne pas gêner la circulation des autres passagers, ni empêcher la montée et la descente du véhicule. Il pourra être nécessaire que certains usagers descendent du véhicule pour laisser la place aux passagers descendants. Tous les voyageurs devront être assis.

Le conducteur annoncera le prochain arrêt à chaque arrêt, ce qui permettra aux passagers de faire connaître leur intention de descendre et éventuellement de se positionner correctement dans le véhicule. L'intention de descendre doit être exprimée clairement et suffisamment tôt afin de permettre au conducteur d'arrêter sans danger son véhicule et d'assurer au passager le temps de descendre du véhicule. La montée et la descente se feront uniquement lorsque le véhicule sera complètement arrêté et les portes ouvertes.

Après être descendu, la Ville de Falaise recommande aux voyageurs voulant traverser d'attendre que le véhicule soit suffisamment éloigné pour assurer leur visibilité.

Les places sont destinées prioritairement aux personnes en perte de mobilité et aux personnes âgées de plus de 65 ans. Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du conducteur.

Transport d'enfants en bas-âge : Les enfants de 3 à 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure ou à défaut par un enfant de plus de 12 ans. Ces enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de l'accompagnateur qui doit prendre toutes les précautions nécessaires à leur sécurité, aussi bien à la montée, qu'à la descente et qu'au cours du transport.

Transport d'animaux : Il est admis dans le véhicule affecté au service :

- les animaux domestiques de petite taille, à condition d'être transportés dans un panier ou un sac prévu à cet effet (pour les chats) ou tenus et sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire (pour les chiens). Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard, ni occuper une place assise ;

- les chiens d'aveugles ou d'assistance (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap), conformément à l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987.

L'exploitant ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. En revanche, les propriétaires seront tenus responsables des dégâts occasionnés par leurs animaux.

Ne sont pas admis dans le véhicule affecté au service :

- les chiens 1ère catégorie et 2ème catégorie ne sont pas admis dans le véhicule pour des questions de place et de sécurité ;

- tous autres animaux (insectes, rongeurs, reptiles, ...).

Transport d'objets : Les paquets, colis ou bagages peu volumineux sont admis dans le véhicule affecté au service. Ces objets sont sous la responsabilité de leur propriétaire. En cas de forte affluence, il est demandé de ne pas occuper les sièges avec des effets personnels, colis ou autres objets. Les voyageurs devront veiller à chaque descente de la navette urbaine de ne pas oublier, dans celle-ci, d'effets personnels.

En cas de vol ou de perte, la responsabilité de la Ville de Falaise ne pourra pas être engagées. Les objets perdus dans le véhicule et trouvés par le personnel pourront être récupérés auprès de la Ville de Falaise. Ils seront conservés pendant une période d'un an et un jour. A l'issue de cette période, ils deviendront la propriété de la Ville de Falaise.

Ne sont admis que les bagages pouvant tenir aux pieds de l'usager, sur ses genoux ou dans le coffre de la navette. Ne sont pas admis dans le véhicule affecté au service :

- les bagages encombrants qui gêneraient la circulation à bord ou obstrueraient la montée et la descente des autres voyageurs ;

- les bagages qui contiennent des matières dangereuses (produits polluants, inflammables ou toxiques) ou de nature à incommoder les autres voyageurs ;

- les armes ou autres objets dangereux ;

- les vélos.

Article 4 : REGLES D'USAGE

A bord, il est interdit :

- de fumer ou de vapoter (conformément aux articles L.3512-8 et L.3513-6 du Code de la Santé publique) ;

- d'être en état d'ivresse ;

- de boire ou de manger ;

- d'abandonner des détritus ;

- de mettre les pieds sur les sièges ;

- de souiller ou de détériorer le matériel ;

- de troubler la tranquillité des voyageurs ;

- de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions, de quêter ou de vendre des objets ;

- de gêner l'ouverture ou la fermeture des portes ;

- de manœuvrer les dispositifs de sécurité sans motif.

L'utilisation de smartphone ou tout autre appareil électronique doit se faire à usage strictement personnel avec des oreillettes ou casque d'écoute, de manière à ne pas occasionner de gêne pour les autres voyageurs.

La navette étant un transport collectif, il est demandé aux usagers de respecter les règles d'hygiène et de santé publique. En cas de crise sanitaire, le port du masque pourra être rendu obligatoire.

Les usagers du service doivent se comporter de façon courtoise envers le conducteur et les autres passagers. Ils devront respecter impérativement le présent règlement ainsi que les éventuelles consignes données par le conducteur. Le conducteur se réserve le droit d'exclure tout passager pouvant nuire à la sécurité ou à la quiétude du service ou des passagers. Le conducteur procèdera à un avertissement préalable sauf s'il considère que l'enjeu de sécurité est éminent.

Il est également autorisé à refuser l'accès aux véhicules à un usager ayant un comportement induisant manifestement un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses, ...).

En cas de refus d'obtempérer du passager, le conducteur se réserve le droit de faire appel à la Police Municipale.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans les véhicules. Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police Municipale ou la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 5 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamations se fait à la Mairie de Falaise - Hôtel de Ville - Place Guillaume le Conquérant - 14700 FALAISE. L'usager devra alors fournir les informations précises relatives à l'incident en question (date, heure, nature de l'incident, exemples retard, transport non réalisé, refus de prise en charge, problème lié à la qualité du service, ...). De plus, pour information, l'ensemble des documents d'organisation du service (plan du réseau, fiche-horaires, ...) sont consultables sur le site Internet de la Ville, dans l'onglet dédié.

Article 6 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération n° 2025- du Conseil Municipal du 26 mai 2025. À tout moment, la Ville de Falaise se donne le droit d'apporter au présent règlement toutes modifications nécessaires au bon déroulement du service.
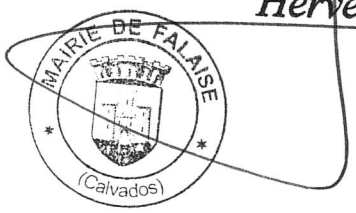
Le Maire,
Hervé MAUNOURY